

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(chapitre C-27)

Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir que l'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il transmet aux parties, les mêmes renseignements qu'il joint à la sentence lors du dépôt de celle-ci auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il prévoit aussi que ces renseignements doivent être fournis sur le formulaire prescrit par le ministre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Antoine Houde, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418-646-2446, ou par télécopieur au numéro 418-643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «doit contenir» par «est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63232

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Activités de chasse —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.